

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEYLE



## Commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du  
PLU de Saint-Jean-sur-Veyle

### ENQUETE PUBLIQUE

### NOTE DE PRESENTATION

au titre de l'article R.123-8°2 du code de l'environnement

Réf : 47047

# SOMMAIRE

---

<b>Sommaire</b> .....	<b>1</b>
<b>Préambule</b> .....	<b>2</b>
<b>Les coordonnées du maître d’ouvrage</b> .....	<b>3</b>
<b>Qu’est qu’un PLU</b> .....	<b>4</b>
Le rôle du Plan Local d’Urbanisme .....	4
Son contenu .....	4
<b>La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU</b> .....	<b>5</b>
La procédure .....	5
La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU .....	6
Une concertation facultative .....	7
L’avis de l’Autorité Environnementale suite au cas par cas .....	7
La dérogation en l’absence de SCOT opposable .....	7
Les avis émis sur le projet.....	7
<b>L’enquête publique</b> .....	<b>8</b>
Le rôle de l’enquête publique .....	8
Mention des textes et insertion de l’enquête publique dans la procédure administrative.....	10

## PREAMBULE

L'enquête publique porte sur :

- l'intérêt général du projet d'extension de l'entreprise le Moulin Marion.
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-sur-Veyle.

La procédure a été menée par la Communauté de communes de la Veyle et les études réalisées par le Bureau d'Etudes Réalités à Roanne.

Cette présente note de présentation est réalisée conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement et plus particulièrement son alinéa 2 :

*« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

*Le dossier comprend au moins :*

*1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, **une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;***

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ».*

## LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

---

**Responsable de la procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme :**

Communauté de Communes de la Veyle  
Monsieur le Président, M. Christophe GREFFET  
10 rue de la Poste - Le château - 01290 Pont-de-Veyle  
Tél. : 03 85 20 08 29

# QU'EST QU'UN PLU

## LE ROLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU est un document qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, constitue un véritable projet de territoire en terme d'urbanisme et d'aménagement.

Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol (nature et forme des constructions, habitat, espaces verts, activités économiques...). Il définit la politique générale de la collectivité sur les déplacements (transports, voirie), la protection des milieux naturels, le logement...

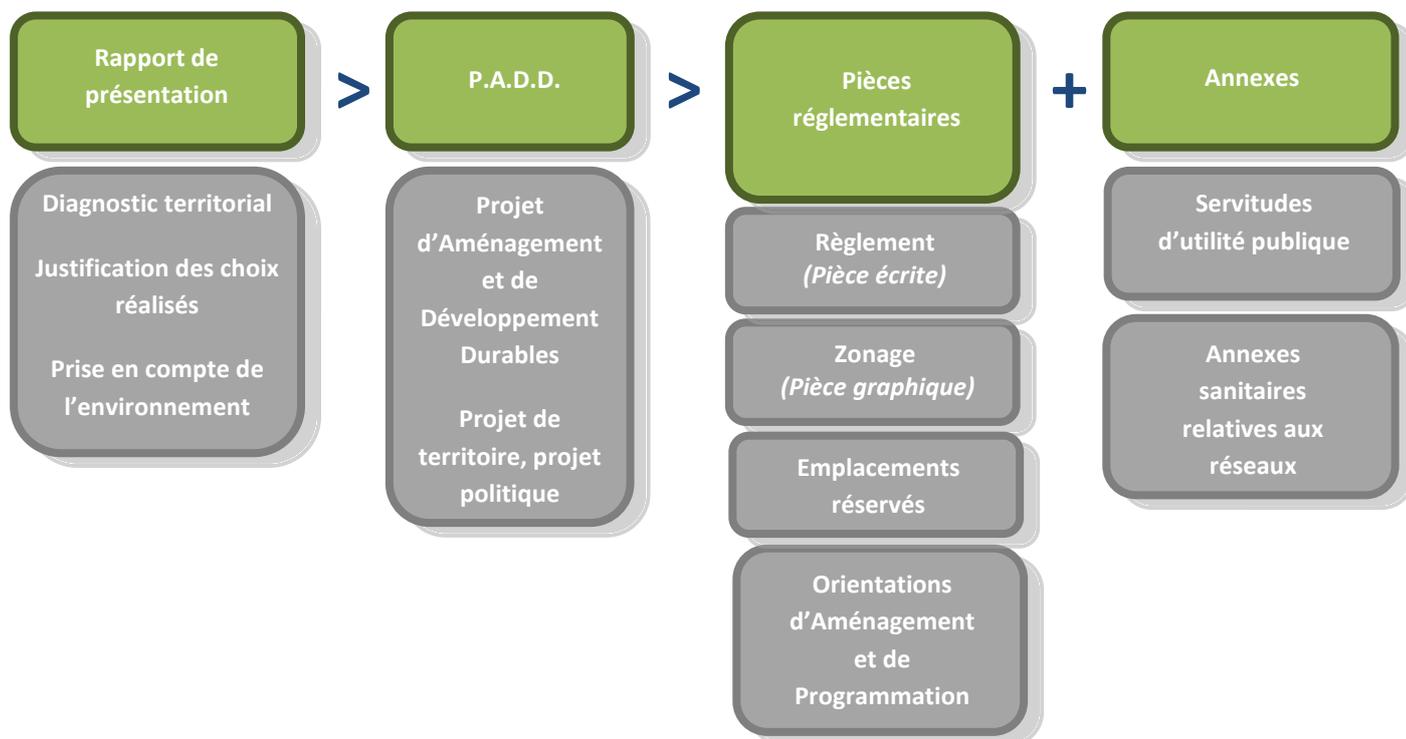
Il doit répondre à des objectifs fondamentaux :

- principe d'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et rural, et préservation des paysages, des espaces agricoles et naturels,
- principe de diversité des fonctions urbaines (équilibre entre emploi et habitat) et de mixité sociale dans l'habitat,
- principe du respect de l'environnement, par une utilisation économe de l'espace, la préservation des milieux naturels, du patrimoine bâti et paysager.

L'objectif est d'aboutir à un développement harmonieux et durable du territoire.

## SON CONTENU

Défini par le Code de l'Urbanisme, le dossier du PLU comprend plusieurs grandes pièces, pouvant être constituées de pièces écrites et de pièces graphiques :



# LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

## LA PROCEDURE

La procédure de déclaration de projet est codifiée par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme : « *l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement.* »

La déclaration justifie l'intérêt général d'un projet. Sa procédure est moins contraignante que les autres procédures d'urbanisme, mais elle permet surtout la mise en œuvre de projets de manière accélérée. Son processus est étroitement codifié par le Code de l'Urbanisme.

Article L.153-54 : « *Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*  
1° *L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

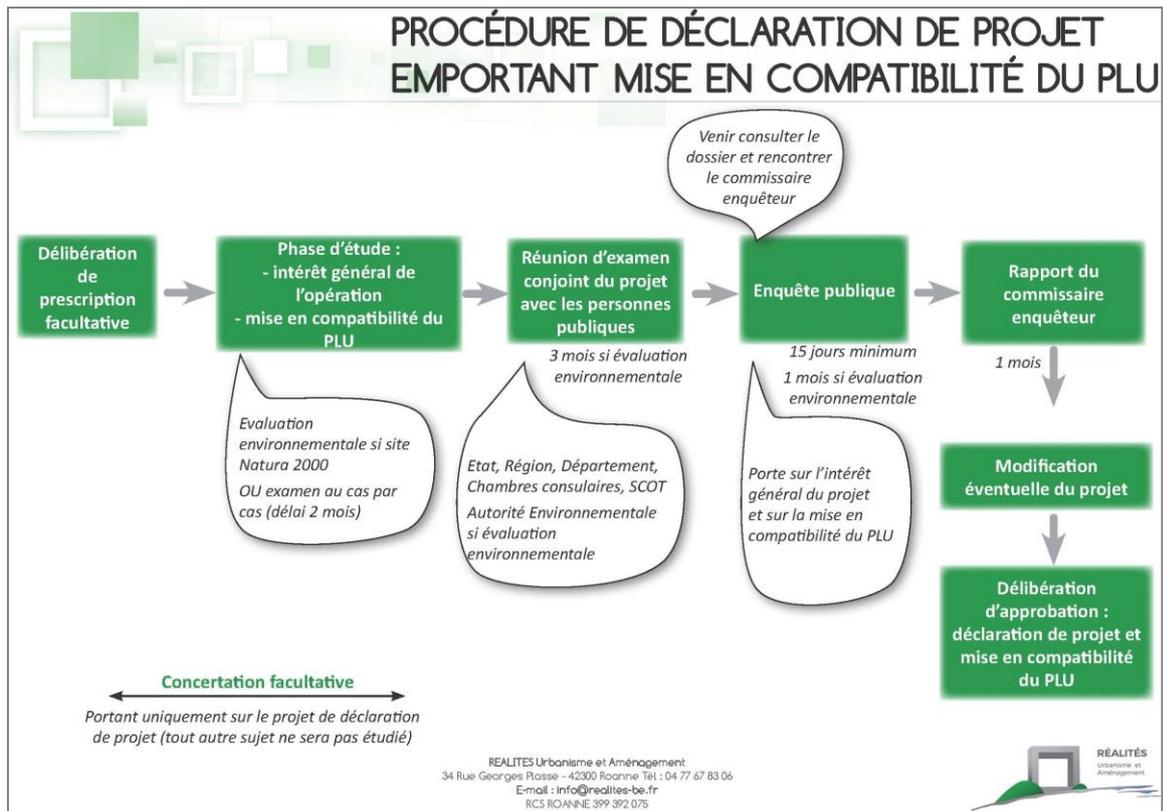
2° *Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.* »

Le dossier de déclaration de projet est notifié, avant l'ouverture à l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées, qui peuvent ainsi formuler un avis dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du projet.

Ensuite, la phase d'enquête publique est lancée. Elle porte sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

Le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport. Le projet pourra être modifié pour tenir compte du rapport du commissaire enquêteur.



## LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

La commune de Saint-Jean-sur-Veyle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 mars 2005. Ce PLU n'intègre pas les lois Grenelle.

Ce document a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Modification n°1 approuvée le 4 avril 2008
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 14 janvier 2010
- Modification n°2 approuvée le 3 juin 2010
- Révision simplifiée approuvée le 3 juin 2010
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 13 janvier 2011
- Mise à jour le 22 mai 2012
- Mise en compatibilité en date du 23 juillet 2015
- Mise à jour le 11 septembre 2017
- Mise à jour le 05 juin 2018
- Modification n°3 approuvée le 24 septembre 2018
- Mise en compatibilité en date du 22 octobre 2019
- Modification simplifiée n°3 approuvée le 26 avril 2021

**La Communauté de Communes de la Veyle a prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-sur-Veyle, par arrêté du Président en date du 24 septembre 2020 et son modificatif du 21 janvier 2021.**

La déclaration de projet a pour objectif de permettre l'extension de l'entreprise le Moulin Marion.

## UNE CONCERTATION FACULTATIVE

Au titre de cette procédure et de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la concertation avec la population reste facultative.

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une concertation spécifique avec la population. Toutefois, l'entreprise et la commune ont discuté du projet avec les riverains. L'enquête publique va permettre de recueillir les observations de la population.

## L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUITE AU CAS PAR CAS

La commune de Saint-Jean-sur-Veyle n'étant pas couverte par un zonage Natura 2000, elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique et obligatoire, mais uniquement d'une demande au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a rendu une décision n°2021-ARA-KKU-2129 en date du 15 avril 2021 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête publique comprend la décision de la Mission régionale de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, indiquant que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## LA DEROGATION EN L'ABSENCE DE SCOT OPPOSABLE

La commune de Saint-Jean-sur-Veyle n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) opposable, la Communauté de Communes de La Veyle a demandé une dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT (prévue par l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme) à la Préfète

Elle a été accordée par arrêté préfectoral en date du 29 Juin 2021. Ceci après avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en séance du 27 mai 2021 et de l'avis favorable du président du syndicat mixte du SCoT Bresse-Val-de-Saône en date du 17 juin 2021.

## L'AVIS DE LA CDPENAF SUR LE STECAL

L'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été sollicité sur l'extension du secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) déjà existant pour les bâtiments du Moulin Marion. La commission a rendu un avis favorable le 29 juin 2021.

## LES AVIS EMIS SUR LE PROJET

Le dossier de déclaration de projet a été notifié, avant l'ouverture à l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées, qui ont pu ainsi formuler un avis dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du projet.

**La réunion d'examen conjoint a eu lieu le 30 Juillet 2021. Son compte-rendu ainsi que les avis émis (tous favorables) des personnes publiques associées sont joints au dossier d'enquête publique.**

# L'ENQUETE PUBLIQUE

## LE ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- **A travers l'enquête publique, la possibilité est donnée au public de faire part de ses remarques sur :**
  - L'intérêt général du projet d'intérêt général de réalisation d'un projet d'extension de l'entreprise le Moulin Marion, activité économique implantée historiquement sur le territoire, pourvoyeuse d'emplois, participant activement au développement de la filière agricole biologique et mettant en valeur le patrimoine identitaire local lié à l'eau.
  - La mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-sur-Veyle qui en découle, à savoir la modification du zonage et la création d'une orientation d'aménagement.

**Le dossier de mise en compatibilité du PLU soumis à enquête publique est celui transmis pour la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées.**

- **Le dossier :**

### Le rapport de présentation

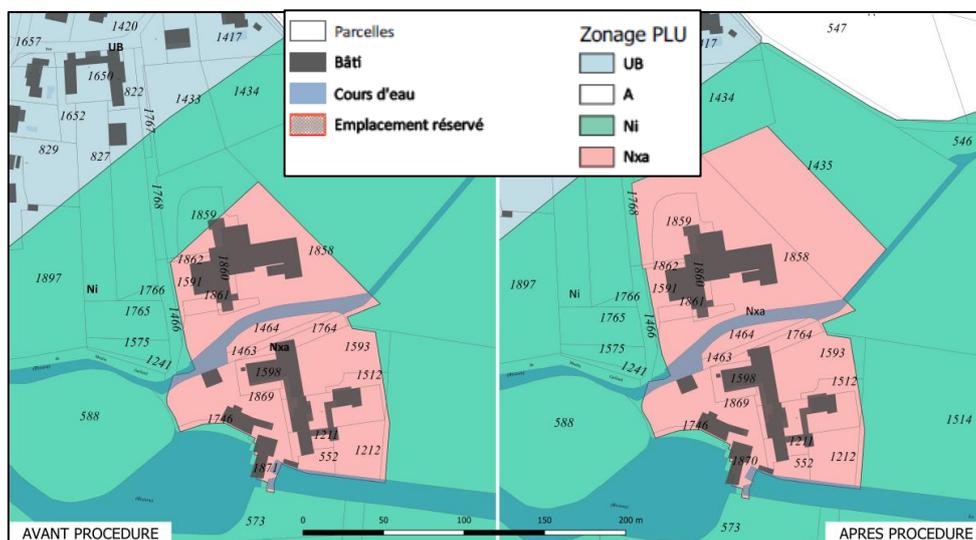
Le rapport de présentation justifiant l'intérêt général du projet, expose les choix établis pour justifier la procédure de déclaration de projet. Le but étant de garantir la réalisation d'un projet présentant un caractère d'intérêt général. Il présente le diagnostic du territoire et ses enjeux, ainsi que le projet d'extension de l'entreprise et son impact sur l'environnement. Il justifie le projet de mise en compatibilité du PLU et explique les modifications apportées au PLU.

Il est précisé que le dossier ne comporte pas d'étude d'évaluation environnementale (la décision d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale est jointe au dossier). Le rapport de présentation contient la partie prise en compte de l'environnement.

### La modification du zonage

Afin de permettre la réalisation des constructions et aménagements indispensables au fonctionnement du projet, il est nécessaire d'agrandir le périmètre de la zone Nxa. Le reclassement en zone Nxa concerne également la partie Nord du site actuel afin d'intégrer à cette zone les installations existantes qui n'apparaissent pas sur le cadastre

Le plan de zonage est modifié uniquement sur le secteur concerné par la déclaration de projet.



Zonage avant mise en compatibilité du PLU / Zonage après mise en compatibilité du PLU

### La création d'une orientation d'aménagement

L'agrandissement de la zone Nxa, dédiée à l'accueil des activités économiques inscrites dans un environnement naturel et agricole, notamment des Moulins de la Veyle, nécessite la création d'une orientation d'aménagement (OA). Sa mise en place permet d'encadrer l'implantation du projet dans son environnement.



## MENTION DES TEXTES ET INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

<b>24 septembre 2020 21 janvier 2021</b>	Arrêté du Président prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	<i>Articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme Article L.300-1 du code de l'urbanisme</i>
<b>17 Février 2021</b>	Demande au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale	<i>Article R.104-8 du code de l'urbanisme</i>
<b>15 Avril 2021</b>	Décision de l'Autorité Environnementale de non-réalisation d'une étude d'évaluation environnementale	<i>Articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2021-ARA-KKU-2129</i>
<b>29 Juin 2021</b>	Arrêté préfectorale accordant à la commune de Saint-Jean-sur-Veyle une dérogation au principe d'urbanisation limitée	<i>Article L.142-4 du code de l'urbanisme Article L.142-5 du code de l'urbanisme</i>
<b>30 Juillet 2021</b>	Réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées	<i>Article L.153-54 du Code de l'urbanisme</i>
<b>Août 2021</b>	Demande de désignation d'un commissaire enquêteur	<i>Article R.123-5 du Code de l'environnement</i>
<b>Septembre 2021</b>	Désignation du commissaire enquêteur	<i>Articles R.123-4 et R.123-5 du Code de l'environnement Ordonnance du président du Tribunal administratif de Lyon</i>
<b>Septembre 2021</b>	Arrêté du Président prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU	<i>Article R.123-7 et suivants du Code de l'environnement Arrêté communautaire</i>
15 jours avant le début de l'enquête publique	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux	<i>Article R.123-11 du Code de l'environnement</i>
<b>Septembre / Octobre 2021</b>	Début de l'enquête publique	<i>Article L.153-55 du code de l'urbanisme Article L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement</i>
Dans les 8 premiers jours de l'enquête	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux	<i>Article R.123-11 du Code de l'environnement</i>
<b>Octobre 2021</b>	Fin de l'enquête publique	<i>Article R.123-18 du Code de l'environnement</i>
Dans un délai de 8 jours	Remise du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur à la commune	<i>Article R.123-18 du Code de l'environnement</i>
Dans un délai de 15 jours	Réponse apportée à la commune au procès-verbal de synthèse	<i>Article R.123-18 du Code de l'environnement</i>
Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique	Remise du rapport du commissaire enquêteur	<i>Articles R.123-19 et suivants du Code de l'environnement</i>
<b>Décembre 2021</b>	Approbation de déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU en Conseil Communautaire	<i>Articles L.153-57 et L.153-58 du Code de l'urbanisme</i>
<b>Janvier 2022</b>	Affichage de la délibération, insertion dans un journal et transmission en Préfecture Opposabilité de la mise en compatibilité du PLU	<i>Articles L.153-59 du Code de l'urbanisme Quid hors SCoT ?</i>



Enquête publique régie par les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement